



juillet 2024

Cette fiche ne lie pas la Cour et n'est pas exhaustive

# Identité de genre

Voir également la fiche thématique [« Orientation sexuelle »](#).

## De l'affaire *Rees* à l'affaire *Christine Goodwin*

### Rees c. Royaume-Uni

17 octobre 1986

Transsexuel passé du sexe féminin à masculin, le requérant se plaignait que le droit britannique ne lui conférât pas un statut juridique correspondant à sa condition réelle.

La Cour européenne des droits de l'homme a conclu à la **non-violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la [Convention européenne des droits de l'homme](#). Elle a relevé en particulier que les changements demandés par le requérant entraîneraient des modifications profondes dans le système d'état civil, ayant d'importantes conséquences administratives et sur le reste de la population. De plus, la Cour a attaché du poids au fait que le Royaume-Uni avait collaboré au traitement médical du requérant. Cependant, la Cour s'est dite consciente « de la gravité des problèmes rencontrés par les transsexuels et leur désarroi » et a recommandé « un examen constant eu égard, notamment, à l'évolution de la science et de la société » (§ 47 de l'arrêt). La Cour a également conclu dans cette affaire à la **non-violation de l'article 12** (droit de se marier et de fonder une famille) de la Convention, relevant en particulier que le concept traditionnel du mariage reposait sur une union entre personnes de sexes biologiques opposés et que les États jouissaient du pouvoir de réglementer le droit de se marier.

### Cossey c. Royaume-Uni

27 septembre 1990

La Cour a abouti dans cette affaire à des conclusions similaires à celles de l'arrêt *Rees c. Royaume-Uni* (voir ci-dessus) et n'a pas relevé d'éléments nouveaux ou de circonstances particulières qui auraient pu la conduire à s'écarter de cet arrêt.

La Cour a conclu en l'espèce à la **non-violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention. Elle a répété notamment qu'une « opération de conversion sexuelle n'entraînait pas l'acquisition de tous les caractères biologiques du sexe opposé » (§ 40 de l'arrêt). Elle a noté en outre qu'une annotation dans le registre des naissances ne représenterait pas une solution appropriée. La Cour a conclu également à la **non-violation de l'article 12** (droit de se marier et de fonder une famille) de la Convention, relevant notamment que l'attachement au concept traditionnel du mariage était pour la Cour un « motif suffisant de continuer d'appliquer des critères biologiques pour déterminer le sexe d'une personne aux fins du mariage » et qu'il revenait aux États de réglementer par des lois l'exercice du droit de se marier.

### B. c. France (requête n° 13343/87)

25 mars 1992

Dans cette affaire, **la Cour a conclu pour la première fois à la violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention **dans une affaire relative à la reconnaissance des transsexuels**.

Transsexuelle passée du sexe masculin au sexe féminin, la requérante se plaignait du refus des autorités françaises de lui accorder la modification d'état civil qu'elle sollicitait.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, prenant en considération des éléments distinguant l'affaire *B. des affaires Rees et Cossey* (voir ci-dessus), notamment les différences entre les systèmes anglais et français d'état civil. Alors qu'il existait en effet au Royaume-Uni des obstacles majeurs à la modification des actes de naissance, ils avaient en France vocation à être mis à jour tout au long de la vie des citoyens. Par ailleurs, la Cour a souligné qu'en France de nombreux documents officiels révélaient « la discordance entre [le] sexe légal et [le] sexe apparent » d'un transsexuel (§ 59 de l'arrêt), qui apparaissait également sur les documents émanant des caisses de sécurité sociale et sur les feuilles de paye. La Cour a ainsi estimé que le refus de modifier l'état civil de la requérante la plaçait quotidiennement « dans une situation globale incompatible avec le respect dû à sa vie privée ».

### **X, Y et Z c. Royaume-Uni (n° 21830/93)**

22 avril 1997

Le premier requérant, X, un transsexuel converti du sexe féminin au sexe masculin formait une union stable avec la deuxième requérante, Y, une femme. La troisième requérante, Z, était née de la deuxième requérante après une insémination artificielle avec donneur. Les requérants soutenaient que l'absence de reconnaissance légale de la relation entre X et Z constituait une violation de leur droit au respect de la vie familiale.

Si la Cour a conclu à la **non-violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention dans cette affaire, elle a néanmoins reconnu **l'existence d'une vie familiale entre un transsexuel et l'enfant de sa compagne** : « X se comport[ait] à tous égards comme "le père" de Z depuis la naissance de celle-ci. Dans ces conditions, la Cour [a] estim[é] que des liens familiaux [de fait] uniss[ai]ent les trois requérants » (§ 37 de l'arrêt).

### **Sheffield et Horsham c. Royaume-Uni**

30 juillet 1998

Dans cette affaire, la Cour n'était pas convaincue de la nécessité de s'écarter de ses arrêts *Rees* et *Cossey* (voir ci-dessus, page 1). Elle a relevé notamment que « [l]e transsexualisme continu[ait] de soulever des questions complexes de nature scientifique, juridique, morale et sociale ne faisant pas l'objet d'une approche généralement suivie dans les États contractants » (§ 58 de l'arrêt).

La Cour a conclu à la **non-violation des articles 8** (droit au respect de la vie privée et familiale), **12** (droit de se marier et de fonder une famille) **et 14** (interdiction de la discrimination) de la Convention. Cependant elle a réaffirmé « que cette question d[eva]it donner lieu à un examen permanent de la part des États contractants », dans le contexte d'une « augmentation de l'acceptation sociale du phénomène et [à] une reconnaissance croissante des problèmes auxquels [avaie]nt à faire face les transsexuels opérés » (§ 60 de l'arrêt).

## ***L'affaire Christine Goodwin***

### **Christine Goodwin c. Royaume-Uni**

11 juillet 2002 (Grande Chambre)

La requérante se plaignait de la non-reconnaissance juridique de sa nouvelle identité sexuelle et dénonçait en particulier la manière dont elle avait été traitée dans les domaines de l'emploi, de la sécurité sociale et des pensions et l'impossibilité pour elle de se marier.

La Cour a conclu dans cette affaire à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, en raison d'une tendance claire et continue internationalement vers une acceptation sociale accrue des transsexuels et vers la reconnaissance juridique de la nouvelle identité sexuelle des transsexuels opérés. « Aucun facteur important d'intérêt public n'entrant en concurrence avec l'intérêt de la requérante en l'espèce à obtenir la reconnaissance juridique de sa conversion sexuelle »,

la Cour a conclu « que la notion de juste équilibre inhérente à la Convention fai[sai]t désormais résolument pencher la balance en faveur de la requérante » (§ 93 de l'arrêt). La Cour a conclu également à la **violation de l'article 12** (droit de se marier et de fonder une famille) de la Convention dans le cas de la requérante. Elle n'était notamment « pas convaincue que l'on puisse aujourd'hui continuer d'admettre que [les termes de l'article 12] impliquent que le sexe doit être déterminé selon des critères purement biologiques » (§ 100). La Cour a ajouté qu'il appartenait à l'État de déterminer les conditions et formalités concernant le mariage des transsexuels, mais qu'elle « ne vo[yait] aucune raison justifiant que les transsexuels soient privés en toutes circonstances du droit de se marier » (§ 103).

Voir aussi l'arrêt **I. c. Royaume-Uni (n° 25680/94)** de la Grande Chambre du même jour où la Cour a également conclu à la violation de l'article 8 et à la violation de l'article 12 de la Convention.

À la suite de l'arrêt rendu par la Grande Chambre dans l'affaire *Christine Goodwin*, le Royaume-Uni a instauré un mécanisme par lequel un transsexuel peut demander un certificat de reconnaissance de son sexe. Les deux affaires ci-après concernent des transsexuels, mariés au moment de leur intervention chirurgicale de conversion sexuelle, qui ont souhaité recourir à cette procédure de reconnaissance de leur nouveau sexe.

#### **Parry c. Royaume-Uni et R. et F. c. Royaume-Uni (n° 35748/05)**

28 novembre 2006 (décisions sur la recevabilité)

Les requérants étaient deux couples mariés ayant des enfants. Dans chaque couple, les maris avaient subi une intervention chirurgicale de conversion sexuelle et avaient poursuivi leur vie conjugale avec leur épouse. À la suite de l'introduction de la loi de 2004 sur la reconnaissance du sexe, les requérants qui avaient subi une conversion sexuelle demandèrent un certificat de reconnaissance de leur sexe, qui ne pouvait leur être délivré que s'ils n'étaient pas mariés. Les intéressés se plaignaient en particulier d'être obligés de divorcer pour obtenir la reconnaissance juridique de leur nouveau sexe. La Cour a déclaré ces requêtes **irrecevables** pour défaut manifeste de fondement. Elle a relevé en particulier que les requérants étaient tenus de divorcer car le mariage entre deux personnes du même sexe n'était pas autorisé en droit anglais. Le Royaume-Uni reconnaissait juridiquement le changement de sexe et les intéressés pouvaient poursuivre leur relation dans le cadre d'une union civile comportant presque les mêmes droits et obligations que le mariage. La Cour a par ailleurs fait observer que, lors de l'instauration du mécanisme de reconnaissance d'un nouveau sexe, à la suite de l'arrêt rendu dans l'affaire *Christine Goodwin* (voir ci-dessus), le législateur savait qu'il subsistait un petit nombre de transsexuels liés par un mariage mais n'avait délibérément pas prévu de disposition permettant à ces mariages de perdurer pour le cas où l'un des conjoints aurait recours à la procédure de reconnaissance de son nouveau sexe. La Cour a estimé que l'on ne pouvait exiger de l'État qu'il fasse des aménagements pour ce petit nombre de mariages.

## Arrêts et décisions subséquents de la Cour

---

### **Van Kück c. Allemagne**

12 juin 2003

La requérante se plaignait d'un manque d'équité des procédures auxquelles avait donné lieu l'action en remboursement de frais complémentaires afférents à sa conversion sexuelle intentée par elle devant les tribunaux allemands contre une compagnie d'assurance privée. Elle voyait en outre dans les décisions judiciaires attaquées une atteinte à son droit au respect de sa vie privée.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 6 § 1** (droit à un procès équitable) de la Convention, jugeant que la procédure, considérée dans son ensemble, n'avait pas satisfait aux exigences d'équité. Elle a relevé en particulier que les juridictions allemandes auraient dû solliciter de plus amples précisions de la part d'un expert

médical. Quant à la mention par la cour d'appel des causes de l'état de l'intéressée, la Cour a jugé qu'on ne saurait affirmer qu'il y ait quoi que ce soit d'arbitraire ou d'irréfléchi dans la décision d'une personne de subir une conversion sexuelle. La Cour a également conclu dans cette affaire à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention. À cet égard, elle a noté en particulier que, l'identité sexuelle étant l'un des aspects les plus intimes de la vie privée d'une personne, il apparaissait disproportionné d'exiger de la requérante qu'elle prouvât la nécessité médicale du traitement. En l'espèce, la Cour a jugé qu'un juste équilibre n'avait pas été ménagé entre les intérêts de la compagnie d'assurance d'une part et ceux de l'individu d'autre part.

### **Grant c. Royaume-Uni**

23 mai 2006

Âgée de 68 ans, la requérante, une transsexuelle opérée passée du sexe masculin au sexe féminin, se plaignait de la non-reconnaissance juridique de son changement de sexe et de s'être vu refuser le versement d'une pension de retraite à l'âge de 60 ans comme les autres femmes.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention. Elle a relevé en particulier que la situation de la requérante était identique à celle dans laquelle se trouvait la requérante dans l'affaire *Christine Goodwin* (voir ci-dessus, pages 2-3). S'il était vrai que le gouvernement britannique avait dû entreprendre pour se conformer à l'arrêt *Christine Goodwin* des démarches qui impliquaient l'adoption d'une nouvelle loi, la Cour a jugé qu'on ne saurait considérer que le processus en question avait eu un effet suspensif sur la qualité de victime de l'intéressée. À partir du moment où l'arrêt *Christine Goodwin* avait été rendu, rien ne justifiait plus l'absence de reconnaissance du changement de genre des transsexuels opérés. La requérante dans la présente affaire n'avait à cette époque aucunement pu bénéficier de pareille reconnaissance et avait donc pu s'estimer lésée par cet état de choses à compter de la date de l'arrêt en question. Elle avait en revanche perdu sa qualité de victime lors de l'entrée en vigueur de la loi de 2004 sur la reconnaissance du genre sexuel, laquelle lui avait permis d'obtenir, au niveau interne, la reconnaissance de sa nouvelle identité sexuelle. Dès lors, l'intéressée pouvait se prétendre lésée par l'absence de reconnaissance juridique de sa nouvelle identité sexuelle à compter du jour où, postérieurement à l'arrêt *Christine Goodwin*, les autorités britanniques avaient rejeté sa demande, c'est-à-dire à partir du 5 septembre 2002. Ce défaut de reconnaissance avait emporté violation du droit de la requérante au respect de sa vie privée.

### **L. c. Lituanie (n° 27527/03)**

11 septembre 2007

Cette affaire portait sur le défaut d'adoption d'un décret d'application qui permettrait à un transsexuel de subir une opération de conversion sexuelle et de faire changer son identification sexuelle sur les documents officiels.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention dans la présente affaire. Si le requérant avait certes éprouvé une détresse et une frustration bien compréhensibles, la Cour a néanmoins jugé qu'il n'y avait pas de circonstances graves associant des conditions exceptionnelles mettant la vie en danger, justifiant l'appréciation du grief sous l'angle de cette disposition. La Cour a conclu, en revanche, à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention dans le chef du requérant. À cet égard, elle a relevé en particulier que le droit lituanien avait reconnu le droit des transsexuels de changer non seulement de sexe mais aussi d'état civil. Or la législation pertinente présentait une lacune en raison de l'absence de loi régissant les opérations de chirurgie permettant une conversion sexuelle complète. Cette lacune législative plaçait le requérant dans une pénible incertitude quant à sa vie privée et à la reconnaissance de sa véritable identité. La Cour a par ailleurs fait remarquer que les contraintes budgétaires des services de santé publique pouvaient peut-être justifier certains retards initiaux dans

la mise en œuvre des droits des transsexuels en vertu du code civil, mais pas une attente de plus de quatre ans. Vu le nombre restreint de personnes concernées, elle a estimé que la charge budgétaire ne devrait pas être excessivement lourde. Dans le cas du requérant, la Cour a dès lors jugé que l'État n'avait pas ménagé un juste équilibre entre l'intérêt général et les droits de l'intéressé.

### **Schlumpf c. Suisse**

8 janvier 2009

Cette affaire portait sur le refus de l'assurance-maladie de la requérante de prendre en charge les coûts de son opération de changement de sexe en raison du non-respect d'une période d'observation de deux ans avant les opérations de conversion sexuelle, établi par la jurisprudence, comme condition pour la prise en charge des frais médicaux y afférents.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention dans le cas de la requérante, jugeant que le délai avait été appliqué de façon mécanique, sans tenir compte en particulier de l'âge (67 ans) de l'intéressée, dont la décision de se faire opérer était susceptible d'être influencée par ce délai, mettant en cause sa liberté de définir son appartenance sexuelle.

### **P.V. c. Espagne (n° 35159/09)**

30 novembre 2010

Cette affaire portait sur une transsexuelle passée du sexe masculin au sexe féminin qui, avant son changement de sexe, avait eu un fils avec son épouse en 1998. Ils se séparèrent en 2002 et la requérante se plaignait des restrictions décidées par le juge à son droit de visite à son fils, au motif que son instabilité émotionnelle, suite à son changement de sexe, risquait de perturber l'enfant alors âgé de six ans.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) **combiné avec l'article 14** (interdiction de discrimination) de la Convention dans le chef de la requérante. Elle a estimé en particulier que la restriction du régime de visites n'avait pas été le résultat d'une discrimination fondée sur la transsexualité de la requérante. Les juridictions espagnoles avaient en effet privilégié, vu l'instabilité émotionnelle conjoncturelle détectée chez la requérante, l'intérêt de l'enfant en adoptant un régime de visites plus restrictif, lui permettant de s'habituer progressivement au changement de sexe de son géniteur.

### **P. c. Portugal (n° 56027/09)**

6 septembre 2011 (décision de radiation du rôle)

À sa naissance, la requérante fut enregistrée comme étant de sexe masculin. À l'âge adulte, elle subit des traitements puis une opération de conversion sexuelle. Elle se plaignait de l'absence de reconnaissance juridique de sa situation, doublée de l'absence alléguée de toute législation en la matière.

La Cour a **rayé** la requête **du rôle**, en application de l'article 37 (radiation) de la Convention, jugeant que l'affaire avait été résolue en ce que la demande de reconnaissance juridique de la conversion sexuelle de la requérante devant les juridictions internes avait été couronnée de succès.

### **Cassar c. Malte**

9 juillet 2013 (décision de radiation du rôle)

La requérante se plaignait de ce que le droit maltais ne reconnaissait pas aux transsexuels la qualité de personnes du sexe qu'ils avaient acquis dans tous les domaines notamment pour ce qui était du mariage.

La Cour a **rayé** la requête **du rôle**, en application de l'article 37 (radiation) de la Convention), relevant qu'un règlement amiable ayant été conclu entre le gouvernement maltais et la requérante.

### Hämäläinen c. Finlande

16 juillet 2014 (Grande Chambre)

De sexe masculin à la naissance, la requérante épousa en 1996 une femme avec qui elle eut un enfant en 2002. En septembre 2009, elle subit une opération de conversion sexuelle. Elle changea de prénom en juin 2006 mais ne put faire modifier son numéro d'identité sur ses documents officiels de manière à ce qu'il corresponde à son nouveau sexe féminin, cette modification étant soumise à la condition que sa femme consente à ce que leur mariage soit converti en partenariat enregistré, ce qu'elle refusa de faire, ou que le couple divorce. La demande de modification du registre d'état civil qu'elle introduisit fut donc rejetée. La requérante se plaignait de ne pouvoir obtenir la pleine reconnaissance de son nouveau genre qu'en faisant convertir son mariage en un partenariat enregistré.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention. Elle a considéré qu'il n'était pas disproportionné de poser comme condition préalable à la reconnaissance juridique d'un changement de sexe que le mariage soit transformé en partenariat enregistré, ce dernier représentant une option sérieuse offrant aux couples de même sexe une protection juridique pratiquement identique à celle du mariage. On ne pouvait donc pas dire que, du fait des différences mineures qui existent entre ces deux formes juridiques, le système en vigueur ne permet pas à l'État finlandais de remplir les obligations positives qui lui incombent en vertu de l'article 8 de la Convention. En outre, pareille conversion n'aurait aucune incidence sur la vie familiale de la requérante car elle n'aurait pas d'effet juridique sur la paternité à l'égard de sa fille ni sur la responsabilité concernant les obligations de soins, de garde ou d'entretien vis-à-vis de l'enfant. La Cour a par ailleurs estimé qu'**aucune question distincte** ne se posait **au regard de l'article 12** (droit au mariage) de la Convention et a conclu à la **non-violation de l'article 14** (interdiction de discrimination) **combiné avec l'article 8 et l'article 12** de la Convention.

### Y.Y. c. Turquie (n° 14793/08)

10 mars 2015

Cette affaire portait sur le refus opposé par les autorités turques d'accorder une autorisation de changement de sexe à une personne transsexuelle au motif que cette personne n'était pas dans l'incapacité définitive de procréer. Le requérant – inscrit à la date d'introduction de la requête sur le registre d'état civil comme étant de sexe féminin – se plaignait notamment d'une atteinte au droit au respect de sa vie privée. Il soutenait en particulier que la contradiction entre sa perception de lui-même comme homme et sa constitution physiologique avait été établie par des rapports médicaux et alléguait s'être heurté au refus des autorités internes de mettre fin à cette contradiction en se fondant sur sa capacité à procréer. En mai 2013, les tribunaux turcs firent finalement droit à la demande et autorisèrent l'opération.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention jugeant que, en déniaut au requérant, pendant de nombreuses années, la possibilité d'accéder à une opération de changement de sexe, l'État turc avait méconnu le droit de l'intéressé au respect de sa vie privée. La Cour a réitéré en particulier que la faculté pour les transsexuels de jouir pleinement du droit au développement personnel et à l'intégrité physique et morale ne saurait être considérée comme une question controversée. Elle a considéré qu'à supposer même que le rejet de la demande initiale du requérant d'accéder à la chirurgie de changement de sexe reposait sur un motif pertinent, ce rejet ne saurait être considéré comme fondé sur un motif suffisant. L'ingérence qui en résulta dans son droit au respect de sa vie privée ne saurait passer pour avoir été « nécessaire » dans une société démocratique.

### D.C. c. Turquie (n° 10684/13)

7 février 2017 (décision sur la recevabilité)

La requérante, une transsexuelle dont la conversion sexuelle n'a encore pas pu être réalisée, se plaignait du refus des autorités concernées du ministère de la Justice de



couvrir les frais liés à sa conversion sexuelle, et ce, au mépris des éléments médicaux qui feraient clairement état de la nécessité pour elle de bénéficier, en toute urgence, de tels soins.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable**, pour non-épuisement des voies de recours internes, en application de l'article 35 §§ 1 et 4 (conditions de recevabilité) de la Convention.

#### **A.P. (n° 79885/12), Garçon et Nicot c. France**

6 avril 2017

Cette affaire concernait trois personnes transgenres de nationalité française qui souhaitaient changer la mention de leur sexe et de leurs prénoms sur leur acte de naissance et qui se sont heurtées au refus des juridictions de l'État défendeur. Les requérants alléguaient notamment que le fait de conditionner la reconnaissance de l'identité sexuelle à la réalisation d'une opération entraînant une forte probabilité de stérilité portait atteinte à leur droit à la vie privée.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention dans le chef des deuxième et troisième requérants, à raison de l'obligation d'établir le caractère irréversible de la transformation de l'apparence. Elle a par ailleurs conclu à la **non-violation de l'article 8** de la Convention, dans le chef du deuxième requérant, à raison de l'obligation d'établir la réalité du syndrome transsexuel et, dans le chef du premier requérant, à raison de l'obligation de subir un examen médical. La Cour a jugé en particulier que le fait de conditionner la reconnaissance de l'identité sexuelle des personnes transgenres à la réalisation d'une opération ou d'un traitement stérilisant qu'elles ne souhaitent pas subir revient à conditionner le plein exercice du droit au respect de la vie privée à la renonciation au plein exercice du droit au respect de l'intégrité physique.

#### **S.V. c. Italie (n° 55216/08)**

11 octobre 2018

Cette affaire portait sur le refus des autorités italiennes d'autoriser le changement de prénom masculin d'une personne transsexuelle – d'apparence féminine – au motif qu'elle n'avait pas subi l'opération de conversion sexuelle et qu'une décision judiciaire définitive constatant la conversion sexuelle n'avait pas été rendue. La requérante fut autorisée par le tribunal civil de Rome à recourir à une opération chirurgicale de conversion sexuelle en mai 2001. Elle dut cependant attendre que le tribunal constate la réalisation de l'opération et se prononce définitivement sur son identité sexuelle, en octobre 2003, pour pouvoir changer de prénom, conformément aux exigences de la loi en vigueur à l'époque des faits.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention. Elle a jugé en particulier que l'impossibilité pour la requérante d'obtenir la modification de son prénom pendant une période de deux ans et demi au motif que son parcours de transition ne s'était pas conclu par une opération de conversion sexuelle s'analysait en un manquement de l'État à son obligation positive de garantir le droit de l'intéressée au respect de sa vie privée. Selon la Cour, la rigidité du processus judiciaire de reconnaissance de l'identité sexuelle des personnes transsexuelles, en vigueur à l'époque des faits, avait placé l'intéressée – dont l'apparence physique, de même que l'identité sociale, était déjà féminine depuis longtemps – pendant une période déraisonnable dans une situation anormale lui inspirant des sentiments de vulnérabilité, d'humiliation et d'anxiété. La Cour a par ailleurs observé qu'un amendement législatif était intervenu en 2011 : une deuxième décision du tribunal n'est désormais plus nécessaire dans les procédures de rectification de l'attribution du sexe concernant des personnes opérées et la rectification de l'état civil peut être ordonnée par le juge lors de la décision qui autorise l'opération.

### **Y.T. c. Bulgarie (n° 41701/16)**

9 juillet 2020

Cette affaire concernait un transsexuel qui avait entamé une modification de son apparence physique et dont la demande de réassignation de sexe (masculin au lieu de féminin) avait été refusée par les juridictions bulgares. Le requérant affirmait avoir pris conscience de son identité sexuelle masculine dès son adolescence et avoir mené une vie sociale en tant qu'homme. Il se plaignait du refus des juridictions bulgares de modifier son sexe, son prénom, son patronyme et son nom de famille sur les registres de l'état civil.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention, jugeant que le refus des autorités bulgares de reconnaître légalement la réassignation de sexe du requérant sans avancer pour cela de motivation suffisante et pertinente, et sans expliquer pourquoi dans d'autres affaires une telle réassignation pouvait être reconnue, avait porté une atteinte injustifiée au droit du requérant au respect de sa vie privée. Elle a constaté en particulier que les autorités judiciaires avaient établi que le requérant s'était engagé dans un parcours de transition sexuelle modifiant son apparence physique et que son identité sociale et familiale était déjà masculine depuis longtemps. Elles avaient toutefois considéré que l'intérêt général exigeait de ne pas permettre le changement juridique du sexe, sans préciser la nature exacte de cet intérêt général et sans le mettre en balance avec le droit du requérant à la reconnaissance de son identité sexuelle. La Cour a vu là une rigidité de raisonnement qui avait placé le requérant, pendant une période déraisonnable et continue, dans une situation troublante lui inspirant des sentiments de vulnérabilité, d'humiliation et d'anxiété.

### **Rana c. Hongrie**

16 juillet 2020 (arrêt de comité)

Né de sexe féminin en Iran, le requérant, un transsexuel, qui avait obtenu l'asile en Hongrie, se plaignait du refus des autorités hongroises de changer son nom et l'indication de son sexe sur ses documents d'identité.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention, jugeant qu'un juste équilibre n'avait pas été ménagé entre l'intérêt public et le droit du requérant au respect de sa vie privée, en raison du refus de lui donner accès à la procédure de reconnaissance juridique du genre. Elle a observé en particulier que le système national de reconnaissance du genre avait exclu le requérant au seul motif qu'il n'avait pas d'acte de naissance hongrois, un changement dans le registre des naissances étant la manière dont les changements de nom et de genre sont légalement reconnus.

### **X. et Y. c. Roumanie (nos 2145/16 et 20607/16)**

19 janvier 2021

Cette affaire portait sur la situation de deux personnes transgenres dont les demandes de reconnaissance de leur identité sexuelle et de corrections administratives afférentes avaient été rejetées au motif que pour justifier cette demande, le demandeur devait établir avoir subi une intervention chirurgicale de changement de sexe.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention, jugeant que le refus des autorités internes de reconnaître juridiquement la réassignation sexuelle des requérants, faute d'une intervention chirurgicale de conversion sexuelle, avait porté une atteinte injustifiée au droit des requérants au respect de leur vie privée. La Cour a observé en particulier que les tribunaux nationaux avaient mis les requérants, qui ne souhaitaient pas une intervention chirurgicale de conversion sexuelle, devant un dilemme insoluble : soit subir malgré eux cette intervention – et renoncer au plein exercice de leur droit au respect de leur intégrité physique –, soit renoncer à la reconnaissance de leur identité sexuelle qui relève également du droit au respect de la vie privée. La Cour a considéré qu'il y avait eu une rupture du juste équilibre que les États parties sont tenus de maintenir entre l'intérêt général et les intérêts des personnes concernées.



### **A.M. et autres c. Russie (n° 47220/19)**<sup>1</sup>

6 juillet 2021

Cette affaire portait sur une décision judiciaire de restreindre les droits parentaux de la première requérante – une transsexuelle opérée, passée du sexe masculin au sexe féminin – et de la priver de contacts avec ses enfants en raison de son changement de sexe et de l'effet prétendument négatif que ce changement pourrait avoir sur la santé mentale et le développement de ses enfants.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention. Elle a conclu également à la violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention combiné avec l'article 8. La Cour juge en particulier qu'il n'y a pas eu de preuve d'un préjudice potentiel pour les enfants du fait de la réassignation. En outre, elle estime que la décision était clairement fondée sur l'identité de genre de la requérante et qu'elle était donc discriminatoire.

### **Y c. Pologne (n° 74131/14)**

17 février 2022

Cette affaire portait sur les demandes formulées par le requérant, un homme transgenre, en vue de faire retirer de son acte de naissance la mention du sexe qui lui avait été assigné à la naissance, ou d'obtenir un nouvel acte de naissance. L'intéressé voyait également dans le refus de lui délivrer un nouvel acte de naissance une discrimination par rapport aux enfants adoptés qui pouvaient s'en voir délivrer un.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, jugeant que les autorités polonaises avaient agi dans les limites de l'ample marge d'appréciation qui leur était reconnue en la matière et ménagé un équilibre entre les intérêts pertinents en l'espèce. Elle a relevé en particulier que l'extrait de l'acte de naissance du requérant et ses documents d'identité n'indiquaient que son nouveau sexe, et que l'acte de naissance complet n'était pas accessible au public et n'était demandé qu'à de rares occasions. En outre, de manière générale, le requérant n'avait pas démontré que les refus qui lui avaient été opposés par les autorités polonaises avaient eu pour lui des répercussions négatives. La Cour a également conclu à la **non-violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) de la Convention, jugeant que la situation du requérant n'était pas suffisamment similaire à celle d'enfants adoptés pour arguer que l'intéressé avait subi une discrimination.

### **M c. France (n° 42821/18)**

26 avril 2022 (décision sur la recevabilité)

La requérante dans cette affaire, une personne intersexuée ayant subi durant son enfance et son adolescence des opérations chirurgicales et des traitements médicaux de féminisation, se plaignait de ce qu'elle n'avait pas bénéficié d'une enquête officielle et effective quant à ces faits, et dénonçait un manquement de l'État à son obligation de prendre des mesures effectives de protection contre les mauvais traitements infligés par autrui. Elle soutenait également que le refus d'informer opposé à sa plainte avec constitution de partie civile avait été constitutif d'une violation de son droit d'accès à un tribunal.

La Cour a réservé la question de savoir si les actes médicaux de conformation sexuelle qui étaient en litige étaient susceptibles, dans les circonstances de l'espèce, de relever de l'**article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, dès lors que le grief tiré de cette disposition était en tout état de cause **irrecevable** pour défaut d'épuisement des voies de recours internes. À cet égard, la Cour a relevé en particulier que la requérante n'avait pas, ne serait-ce qu'en substance, préalablement saisi la Cour de cassation du grief qu'elle tirait de l'article 3. La Cour a également déclaré **irrecevable**, pour défaut manifeste de fondement, le grief de la requérante tiré de l'**article 6** (droit à un procès équitable) de la Convention, jugeant que l'on ne pouvait

<sup>1</sup>. Le 16 septembre 2022, la Fédération de Russie a cessé d'être Partie à la Convention européenne des droits de l'homme (« la Convention »).

considérer que l'intéressée s'était vue privée, du seul fait qu'un refus de poursuivre l'information judiciaire avait été opposé à sa plainte avec constitution de partie civile, de l'accès à un tribunal pour faire statuer sur ses droits de caractère civil.

### **A.D. et autres c. Géorgie (n° 57864/17)**

1<sup>er</sup> décembre 2022

Hommes transgenres (assignés de sexe féminin à la naissance), les requérants se plaignaient de ne pas avoir pu obtenir la reconnaissance juridique de leur genre faute d'avoir recouru à une opération chirurgicale de conversion sexuelle. Ils soutenaient que l'impossibilité pour eux de faire modifier la mention de leur sexe à l'état civil découlait du manque de clarté du cadre juridique.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention dans le chef des requérants. Elle a observé en particulier que, même si le droit de faire modifier la mention de son sexe à l'état civil était reconnu en Géorgie depuis 1998, il semblait n'y avoir eu aucun cas de reconnaissance juridique du genre depuis cette date. L'imprécision de la législation interne en vigueur avait compromis dans la pratique la possibilité de reconnaissance juridique du genre, et l'absence d'un cadre juridique clair avait laissé aux autorités nationales un pouvoir discrétionnaire excessif susceptible de conduire à des décisions arbitraires dans l'examen des demandes en la matière. La Cour a jugé que cette situation était fondamentalement contraire à l'obligation qui pesait sur l'État défendeur de mettre en place des procédures permettant la reconnaissance juridique du genre de manière rapide, transparente et accessible.

### **Y c. France (n° 76888/17)**

31 janvier 2023

Le requérant, qui est une personne biologiquement intersexuée, se plaignait du rejet par les juridictions internes de sa demande tendant à ce que la mention « neutre » ou « intersexe » soit inscrite sur son acte de naissance à la place de celle « sexe masculin ».

La Cour a conclu dans cette affaire que l'État défendeur, compte tenu de la marge d'appréciation dont il disposait, n'avait pas méconnu son obligation positive de garantir au requérant le respect effectif de sa vie privée, et qu'il n'y avait donc **pas** eu **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention. Examinant l'affaire au regard de l'obligation positive de l'État de garantir au requérant le respect effectif de sa vie privée, la Cour a vérifié si, dans le cas du requérant, avaient été dûment mis en balance l'intérêt général et les intérêts de celui-ci. La Cour a tout d'abord relevé qu'un aspect essentiel de l'intimité de la personne se trouvait au cœur même de l'affaire dans la mesure où l'identité de genre y était en cause et a admis que la discordance entre l'identité biologique du requérant et son identité juridique était de nature à provoquer chez lui souffrance et anxiété. La Cour a reconnu ensuite que les motifs tirés du respect du principe de l'indisponibilité de l'état des personnes et de la nécessité de préserver la cohérence et la sécurité des actes de l'état civil ainsi que l'organisation sociale et juridique du système français, avancés par les autorités nationales pour refuser la demande du requérant, étaient pertinents. Elle a pris également en considération le motif tiré de ce que la reconnaissance par le juge d'un « sexe neutre » aurait des répercussions profondes sur les règles du droit français et impliquerait de nombreuses modifications législatives de coordination. Après avoir relevé que la cour d'appel avait considéré qu'accueillir la demande du requérant reviendrait à reconnaître l'existence d'une autre catégorie sexuelle et donc à exercer une fonction normative, qui relève en principe du pouvoir législatif et non du pouvoir judiciaire, la Cour a noté que le respect du principe de séparation des pouvoirs, sans lequel il n'y a pas de démocratie, se trouvait donc au cœur des considérations des juridictions internes. Reconnaisant que, même si le requérant précisait qu'il ne réclamait pas la consécration d'un droit général à la reconnaissance d'un troisième genre mais seulement la rectification de son état civil, faire droit à sa demande aurait nécessairement pour conséquence que l'État défendeur serait appelé, en vertu de ses obligations au titre de l'article 46 (force obligatoire et

exécution des arrêts) de la Convention, à modifier en ce sens son droit interne, la Cour a considéré qu'elle devait elle aussi faire preuve de réserve en l'espèce. En effet, lorsque des questions de politique générale étaient en jeu, sur lesquelles de profondes divergences pouvaient raisonnablement exister dans un État démocratique, il y avait lieu d'accorder une importance particulière au rôle de décideur national. Il en allait d'autant plus ainsi lorsque, comme en l'espèce, il s'agissait d'une question relevant d'un choix de société. En l'absence de consensus européen en la matière, il convenait donc de laisser à l'État défendeur le soin de déterminer à quel rythme et jusqu'à quel point il convenait de répondre aux demandes des personnes intersexuées, telles que le requérant, en matière d'état civil, en tenant dûment compte de la difficile situation dans laquelle elles se trouvaient au regard du droit au respect de la vie privée en particulier du fait de l'inadéquation entre le cadre juridique et leur réalité biologique.

### **O.H. et G.H. c. Allemagne (n<sup>os</sup> 53568/18 et 54941/18)**

4 avril 2023

Cette affaire concernait un parent transgenre (O.H.) et l'enfant auquel il avait donné naissance (G.H.), qui se plaignaient du refus des juridictions allemandes d'enregistrer O.H., dans le registre de l'état civil, en tant que père de l'enfant au motif que O.H. avait donné naissance à celui-ci, en dépit de la reconnaissance judiciaire du changement de genre de l'intéressé qui était intervenu en 2011, c'est-à-dire avant la conception de l'enfant qui était né en 2013<sup>2</sup>.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention dans la présente affaire. Eu égard, en particulier, au fait que le lien de filiation entre les requérants n'avait pas été mis en cause en soi, au nombre limité de situations pouvant mener – lors de la présentation d'un acte de naissance de l'enfant – à la révélation de l'identité transgenre d'O.H., et à la marge d'appréciation étendue dont disposait l'État défendeur, la Cour a jugé que les juridictions allemandes avaient ménagé un juste équilibre entre les droits du premier requérant (O.H.), les intérêts du second requérant (G.H.), les considérations relatives au bien-être de l'enfant et les intérêts publics.

### **A.H. et autres c. Allemagne (n<sup>o</sup> 7246/20)**

4 avril 2023

Cette affaire concernait trois requérants, dont un parent transgenre (A.H.) qui se plaignait du refus des autorités de l'état civil de l'inscrire comme mère du troisième requérant (L.D.H.), au motif qu'elle n'avait pas donné naissance à ce dernier, G.H. (la deuxième requérante) ayant accouché de l'enfant qui avait été conçu avec les gamètes mâles de A.H.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention dans la présente affaire. Elle a relevé en particulier que, selon l'intention du législateur allemand, l'ancien sexe et l'ancien prénom du parent transgenre devaient être indiqués non seulement en cas de naissance survenue avant que la reconnaissance du changement de genre du parent fût devenue définitive, mais aussi lorsque, comme en l'espèce, la conception ou la naissance de l'enfant était postérieure au changement de genre. Du fait que le lien de filiation entre la première requérante (A.H.) et le troisième requérant (L.D.H.) n'avait pas été mis en cause, et du fait du nombre limité de situations pouvant mener, lors de la présentation de l'acte de naissance de ce dernier, à la révélation de l'identité transgenre de la première requérante (A.H.), inscrite en tant que père dans le registre des naissances, et, d'autre part, à la marge d'appréciation étendue dont disposait l'État défendeur, la Cour a jugé que les juridictions allemandes avaient ménagé un juste équilibre entre les droits des première et deuxième requérantes

---

<sup>2</sup>. Selon la loi allemande, l'ancien sexe et l'ancien prénom du parent transgenre devaient être indiqués non seulement en cas de naissance survenue avant que la reconnaissance du changement de genre du parent fût devenue définitive, mais aussi lorsque, comme en l'espèce, la conception ou la naissance de l'enfant était postérieure au changement de genre.

(A.H. et G.H.), les intérêts du troisième requérant (L.D.H.), les considérations relatives au bien-être de l'enfant et les intérêts publics.

### **Savinovskikh et autres c. Russie**<sup>3</sup>

9 juillet 2024<sup>4</sup>

Cette affaire portait sur le retrait de la garde de deux enfants, âgés de quatre et cinq ans à l'époque, et la résiliation du contrat d'accueil les concernant, au motif que leur parent d'accueil – le premier requérant – était une personne transgenre et avait entamé un parcours de transition de genre. L'intéressé alléguait en particulier que le retrait de la garde des deux enfants n'avait pas été nécessaire dans une société démocratique et s'analysait en une violation de leur droit au respect de leur vie familiale.

La Cour a conclu à **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention dans la présente affaire, jugeant que les autorités nationales avaient manqué à leur obligation de procéder à un examen approfondi de la situation familiale dans son ensemble et de mettre correctement en balance les intérêts respectifs de chaque personne, tout en recherchant la meilleure solution pour les enfants. Elle a observé, en particulier, que les enfants en question souffraient de graves problèmes médicaux, qu'ils avaient été abandonnés à la naissance et que jusqu'à leur placement dans la famille du requérant, aux âges respectifs d'un an et trois ans, ils avaient vécu dans des institutions publiques. La décision de les retirer de la garde du requérant n'avait été étayée par aucune expertise individualisée ni par aucune étude scientifique concernant l'impact d'un changement d'identité de genre sur la santé et le développement psychologiques des enfants. Les juridictions internes avaient fondé leur raisonnement principalement sur le fait qu'il était juridiquement impossible pour un couple homosexuel d'obtenir un agrément pour devenir famille d'accueil. Elles n'avaient pas tenu compte de l'affection que les enfants pouvaient avoir pour le requérant et pour les autres membres de sa famille.

### **W.W. c. Pologne (n° 31842/20)**

11 juillet 2024<sup>5</sup>

La requérante était une femme transgenre qui, au moment de l'introduction de la requête devant la Cour, en 2020, était légalement reconnue en tant qu'homme. Sa demande de reconnaissance juridique fut acceptée en 2023. L'affaire portait sur le refus de l'autoriser à poursuivre son traitement hormonal prescrit après son transfert dans une nouvelle prison.

La Cour a conclu à **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention dans la présente affaire, jugeant que les autorités polonaises n'avaient pas ménagé un juste équilibre entre les intérêts concurrents en jeu, notamment la protection de la santé de la requérante et son intérêt à poursuivre l'hormonothérapie associée à sa transition de genre. Pour parvenir à cette conclusion, la Cour a gardé à l'esprit la vulnérabilité particulière de la requérante, une personne transgenre en détention ayant entamé un parcours de transition de genre, situation qui avait nécessité une protection renforcée de la part des autorités.

*Autres arrêts et décisions pertinents de la Cour :*

### **X c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine » (n° 29683/16)**

17 janvier 2019

### **P. c. Ukraine (n° 40296/16)**

11 juin 2019 (décision sur la recevabilité)

### **Solmaz c. Turquie**

24 septembre 2019 (comité) (décision sur la recevabilité)

<sup>3</sup>. Le 16 septembre 2022, la Fédération de Russie a cessé d'être Partie à la Convention.

<sup>4</sup>. Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 (arrêts définitifs) de la [Convention européenne des droits de l'homme](#).

<sup>5</sup>. Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la [Convention](#).

**[L.B. c. France \(n° 67839/17\)](#)**

28 septembre 2023 (comité) (décision sur la recevabilité)

**[Á.C. et autres c. Hongrie \(n<sup>os</sup> 66078/17 et 12918/19\)](#)**

13 février 2024 (comité) (décision; partiellement rayée du rôle/partiellement irrecevable)

## Textes et documents

---

Voir notamment :

- Plateforme de partage des connaissances de la CEDH (CEDH-KS), Thème transversal, **[Droits des personnes LGBTI](#)**
  - Page web **[« Orientation sexuelle et identité de genre »](#)** du Conseil de l'Europe
- 

**Contact pour la presse :**  
Tél. : +33 (0)3 90 21 42 08